



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Communes**  
**d'Ecrouves et Choley-Menillot**

**Plan de Prévention des Risques  
Technologiques  
Coopérative Agricole Lorraine**

**Règlement**

---

## **TITRE I - PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE I.1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire délimitées par le plan de zones réglementaires du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) des communes d'Ecrouves et de Choley-Ménillot soumises aux risques technologiques engendrés par la Coopérative Agricole Lorraine (CAL).

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

### **ARTICLE I.2 - EFFETS DU PPRT**

Le PPRT vaut servitude publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de l'application du PPRT sur sa commune en particulier lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

### **ARTICLE I.3 - PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

## ARTICLE I.4 - NIVEAUX D'ALEAS

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Trois classes d'aléa **suppression** sont appréhendées par le présent règlement : aléa fort+ (F+), moyen+(M+) et faible (Fai).

## ARTICLE I.5 - INFORMATION EN CAS DE TRANSACTION IMMOBILIERE (Article L.125-5 du Code de l'Environnement)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque technologique.

## ARTICLE I.6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE GRISEE

La zone grisée ne fait pas partie des zones réglementaires du PPRT.

La zone grisée, correspondant à l'emprise foncière des installations de l'entreprise CAL, est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Cette interdiction n'est pas motivée par l'aléa mais est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

---

## TITRE II - REGLEMENT

---

### ARTICLE II.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « r1 » (couleur rouge)

La zone « r1 » correspond aux zones d'aléa :

**fort + (F+) ; moyen + (M+) ;  
et faible (Fai) non constructible**

#### II.1.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

##### II.1.1.1 - Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisations sous conditions » ci-dessous.

Sont en particulier interdits :

- les constructions qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article II.1.3, en particulier les constructions en verre (faces et / ou couverture en verre etc.),
- les bâtiments à structure métallique.

### II.1.1.2 - Autorisations sous conditions

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document,
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les équipements d'infrastructures, excepté la création de nouvelles voies routières et ferroviaires, et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité<sup>®</sup> technique ou financière de construire hors du périmètre. Dans ce cas, des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages en fonction de l'aléa surpression.

## II.1.2 - Dispositions relatives aux biens et activités existants

### II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdites :

- toutes construction et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous

Sont en particulier interdits :

- les constructions qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article II.1.3, en particulier les constructions en verre (faces et / ou couverture en verre etc.),
- les bâtiments à structure métallique,
- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public.

### II.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- la reconstruction totale ou partielle de biens existants à la date d'approbation du PPR suite à un sinistre indépendant du risque technologique, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors œuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,

---

<sup>®</sup> Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone « r1 ».

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement,
- les annexes, non habitables, séparées du bâtiment principal,
- les extensions, lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants<sup>②</sup> soumis au risque potentiel dans la limite de 20 % de la SHOB. Cette limite s'entend globalement que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois,
- les changements de destination en dehors de ceux conduisant à la création de logement.

### **II.1.3 - Dispositions constructives à respecter pour tout projet :**

Les constructions et aménagements autorisés dans la zone « r1 » devront résister à un effet de surpression dynamique de type onde de choc avec un temps d'application de 100 millisecondes et une intensité de :

- 35 mbar pour les zones comprises entre 20 et 35 mbar
- 50 mbar pour les zones comprises entre 35 et 50 mbar
- 140 mbar pour les autres zones

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour assurer la résistance des menuiseries y compris les éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe du présent PPR, signée soit par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ou soit par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

---

<sup>②</sup> La capacité d'accueil s'apprécie en nombre de ménages

## **ARTICLE II.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « b » zone autorisée (couleur bleue)**

**La zone « b » correspond à la zone d'aléa faible (Fai) constructible.**

**Dispositions relatives aux projets nouveaux et aux biens et activités existants:**

### II.2.1. - Autorisations :

Tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous.

### II.2.2 - Interdictions :

Sont interdits :

- les constructions qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article II.2.3, en particulier les constructions en verre (faces et / ou couverture en verre etc.),
- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public,
- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à accueillir à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, prison, immeuble de grande hauteur...),
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise,
- les bâtiments à structure métallique.

### II.2.3 - Dispositions constructives à respecter pour tout projet :

Les constructions et aménagements autorisés dans la zone « b » devront résister à un effet de surpression dynamique de type onde de choc de 35 mbar avec un temps d'application de 100 millisecondes.

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour assurer la résistance des menuiseries y compris les éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe du présent PPR, signée soit par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ou soit par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.